

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

LES PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES SONT CELLES DU PLAN PARTICULIER N° 37 dit de "WESPIN"
approuvé le 23 mars 1975

ARTICLE 1 : ZONE D'HABITAT OUVERT

Destination :

- zone réservée à la construction d'habitations unifamiliales isolées ou jumelées de types cottage, bungalow ou villa ;
- une seule habitation par parcelle.

Implantation : Libre dans la zone prévue à cet effet au plan.

Cependant :

- recul latéral de 4 m minimum
- recul arrière de 8 m minimum
- construction sur limite mitoyenne entre habitations jumelées
- aucun lot n'aura d'accès carrossable à la route de l'Etat n° 36

Gabarit : Hauteur sous corniche maximum 7m
Un étage maximum sur rez-de-chaussée
Toitures : inclinaison de 20 ° à 50 °

Matériaux : Pierre calcaire, moellons de grès ou calcaires, briques rouge-brun rugueuses, briques peintes ou crépies dans la gamme des gris clair ou blanc cassé, blocs de béton crépis dans la gamme des gris clair ou blanc cassé ;
Bois sur une superficie n'excedant pas le quart de la surface des élévations ;
Seuils de fenêtres en pierre bleue, pierre reconstituée, schiste ardoisier, poterie vernissée ou métal ;
Toitures en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum 20 x 40. Toitures terrasses ou peu inclinées en matériaux noirs ou gris foncé.

Hygiène : toutes les constructions seront pourvues des équipements en eau , électricité et système d'égouttage.

Bâtiments annexes : de 30 m² de surface maximum et de 3 m de hauteur maximum.

ARTICLE II : ZONE D'HABITAT FERME

Destination : maisons d'habitation unifamiliale ou comportant au maximum 2 logements en groupes

Prescriptions :

Gabarit : hauteur maximum corniche (depuis le niveau moyen trottoir) : 7 m (1 étage maximum sur rez-de-chaussée).
Toiture : terrasses ou à versants, pente maximum 25 %.

Matériaux : comme à l'art I ci-dessus.

L'homogénéité de style et de matériaux doit être respectée pour toutes les façades d'un même groupe de constructions.

Hygiène : comme à l'article I ci-dessus.

Bâtiments annexes : comme à l'art I ci-dessus.

ARTICLE III : Supprimé

ARTICLE IV : ZONE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Destination : zone réservée à la construction d'immeubles commerciaux et/ ou artisanaux et/ou de services publics en ordre continu.
Habitation autorisée aux étages.

Gabarit : 3 étages maximum sur rez-de-chaussée – Même gabarit pour constructions d'un même bloc.

Matériaux et hygiène : comme à l'article I ci-dessus

- reculs latéraux et arrières minima : 8 m
- reculs à rue minimum : 6 m

Annexes

A 1 ou 2 niveaux dans les mêmes conditions que celles du bâtiment principal, autorisées dans la limite du périmètre prévu ; mêmes conditions d'implantation que le bâtiment principal. Toiture terrasse en matériaux de teinte noire ou gris-foncé autorisée à une hauteur maximum de 7,00 m du sol naturel.

ARTICLE V : ZONE D'EQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE

Destination : zones réservées à des établissements culturels.
e-même, est raccordée à un puits perdu.